



VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant la circulation et le
stationnement des véhicules

OBJET : permis de stationnement - stockage de
matériaux - rue d'Estienne-d'Orves et rue
Villebois-Mareuil - fpg

ARRETE N° A - T - 22 - 0255
EN DATE DU - 2 MARS 2022

Le Maire de Vincennes,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1
et L.2213-2 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code pénal ;

VU l'arrêté n° 2716 en date du 21 mai 2007, réglementant la durée du stationnement
sur le territoire de la commune ;

VU la demande de l'entreprise SNTTP en date du 23 février 2022, concernant une
neutralisation du stationnement rue d'Estienne-d'Orves et rue Villebois-Mareuil pour permettre le
stockage des matériaux nécessaire à la rénovation de la rue Eugène-Loeuil ;

CONSIDÉRANT que pour effectuer cette réservation en toute sécurité sans toutefois
perturber la circulation générale et assurer le libre passage des véhicules de secours, il est
nécessaire de modifier temporairement le régime du stationnement dans une partie de ces voies;

ARRÊTE

**ARTICLE I – Du 7 mars 2022 à 8h00 au 6 mai 2022 à 17h00 le stationnement est
interdit et considéré comme gênant :**

. **rue d'Estienne-d'Orves en vis-à-vis du n°27** sur une longueur de 10 mètres (2
emplacements) espace réservé au stockage des matériaux.

. **rue Villebois-Mareuil au droit du n°19** sur une longueur de 10 mètres (2
emplacements) espace réservé au stockage des matériaux.

En raison de la nature de cette réservation qui impliquent un dégagement total du
stationnement, celui-ci est considéré comme gênant selon les termes de l'article R.417-10 du Code de la
route, et les véhicules en infraction peuvent faire l'objet d'un enlèvement immédiat.

ARTICLE II – L'entreprise SNTTP – 2, rue de la Corneille – 94120 Fontenay-sous-
Bois, chargée des travaux, procède après en avoir informé la Direction générale des services
techniques à la pose et à l'entretien des panneaux, signalisations et dispositifs réglementaires
matérialisant ces dispositions, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation
routière du 6 novembre 1992 (8^{ème} partie – signalisation temporaire) et à l'arrêté du 24 novembre
1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes. Ces signalisations sont déposées dès la
fin du chantier.

ARTICLE III – Le présent arrêté est affiché aux endroits ordinaires et dans la voie
concernée.

ARTICLE IV – Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-
verbaux.

ARTICLE V – Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques, Monsieur le Commandant de police de VINCENNES et les agents de la police municipale de VINCENNES sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE VI – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et notifié au pétitionnaire.



Robin LOUVIGNÉ
Adjoint au Maire
chargé du cadre de vie, des mobilités
et de la propreté